Conditions générales

Vol et Vandalisme Risques Simples

Dispositions spécifiques

12.2025

SOMMAIRE

Chapitre 1 Vol et Vandalisme

Article 1	Garantie de base	3
Article 2	Garanties complémentaires	5
Article 3	Exclusions	5
Article 4	Mesures de prévention	6

Chapitre 2 Stipulations propres au Vol et Vandalisme Risques Simples

Article 5	Obligation de déclaration	6
Article 6	Obligations en cas de sinistre	7
Article 7	Le régime du recours	7
Article 8	Estimation des dommages	8
Article 9	Franchise	9
Article 10	Adaptation automatique et taxes	9

Chapitre 1 Vol et Vandalisme

Article 1 Garantie de base

Nous couvrons la disparition ou la détérioration du **contenu** entreposé dans le **bâtiment** à concurrence du pourcentage du montant pour lequel il est assuré en conditions particulières.

Il **vous** incombe de prouver les circonstances du vol avec des éléments concrets.

A. Vol et vandalisme commis dans les locaux à usage professionnel

1. Vol du **contenu**

   Nous prenons en charge :

   - la disparition, la détérioration du **contenu** situé dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
     - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues,
     - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**,
     - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**,
     - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré** ;
   - les dégâts causés par vandalisme au **contenu** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

2. Vol de **valeurs**

   Nous étendons notre intervention au vol de **valeurs** à concurrence d'un montant global de 8.800 EUR par sinistre, sans application de la **règle proportionnelle** :

   - lorsqu'elles se trouvent, durant les heures de présence et les heures de fermeture de la pause de midi, en caisse ou **coffre-fort**,
   - lorsqu'elles se trouvent, en dehors des heures de présence et des heures de fermeture de la pause de midi, en **coffre-fort** dans un local fermé à clé,
   - lors de leur **manipulation**.

   Le **coffre-fort** doit répondre aux exigences prévues à l'article « Mesures de prévention ».

3. Couverture de faux billets de banque

   Nous remboursons, sur présentation de l'attestation émise par l'organisme bancaire auquel les billets de banque ont été remis et jusqu'à 3.500 EUR, sans application de la **règle proportionnelle** mais par **établissement** et par **année d'assurance**, les faux billets de banque que l'**assuré**, dans le cadre de ses activités professionnelles, a acceptés de bonne foi après les vérifications d'usage. Notre intervention concerne uniquement les faux billets de banque libellés en euro qui sont en circulation et qui ont l'aspect de billets de banque ayant cours légal.

4. Extension vol du **matériel** et des **marchandises**

   Nous étendons notre intervention, jusqu'à 7.150 EUR par sinistre et sans application de la **règle proportionnelle**, au vol et à la tentative de vol du **matériel** et des **marchandises** :

   - commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule que cet **assuré** occupe ;
   - qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

B. Vol et vandalisme commis dans les locaux à usage d'habitation

Notre garantie s'étend d'office à la partie habitation du **bâtiment** s'il y a **occupation** régulière de ces locaux.

Nous proposons toutefois à l'**assuré** deux formules. Son choix est indiqué dans les conditions particulières du contrat.

1. Formule Standard

   Nous prenons en charge :

   - la disparition, la détérioration du **mobilier** et des **valeurs** situés dans le **bâtiment** suite à un vol ou à une tentative de vol commis :
     - par effraction, avec escalade ou à l'aide de fausses clés, de clés volées ou perdues,
     - par une personne qui s'est laissée enfermer dans le **bâtiment**,
     - par une personne qui s'est introduite clandestinement dans le **bâtiment**,
     - avec violence ou menace sur la personne de l'**assuré** ;
   - les dégâts causés par vandalisme au **mobilier** et aux **valeurs** à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

2. Formule Plus

   Nous prenons en charge le vol, la tentative de vol, le vandalisme commis dans ces locaux quelles que soient les circonstances dans lesquelles cela se produit, sauf la simple disparition.

   Notre garantie est toutefois limitée au **mobilier** et aux **valeurs**.

3. Extensions communes aux deux formules

   Notre garantie s'étend au vol et à la tentative de vol :

   - commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation,
   - commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris par intrusion dans un véhicule que cet **assuré** occupe,
   - du **mobilier** et des **valeurs** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde.

Par sinistre, **nous** limitons notre intervention sans application de la **règle proportionnelle** :

	En formule Standard	En formule Plus
par objet	à 17.600 EUR	à 31.850 EUR
pour l'ensemble des **bijoux** qui ne sont pas considérés comme des **marchandises**	à 17.600 EUR	à 31.850 EUR
pour l'ensemble des **valeurs**	à 1.450 EUR	à 2.900 EUR
pour le **mobilier** entreposé dans les **caves** ou greniers privatifs lorsqu'un **assuré** réside dans un immeuble à appartements multiples et si ces locaux sont fermés à clé	à 3.500 EUR par local	à 7.000 EUR par local
pour le **mobilier** entreposé dans les garages ou dépendances privatifs lorsqu'ils sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal et si ces locaux sont fermés à clé	à 3.500 EUR par local	à 7.000 EUR par local
pour le vol du **mobilier** et des **valeurs** commis par une personne autorisée à se trouver dans les locaux d'habitation	à 3.500 EUR	à 7.000 EUR
pour le vol du **mobilier** et des **valeurs** commis avec violence ou menace sur la personne d'un **assuré** n'importe où dans le monde, en ce compris le vol par intrusion dans un véhicule que cet **assuré** occupe	à 7.000 EUR	à 14.000 EUR
pour le vol du **mobilier** et des **valeurs** qu'un **assuré** déplace à l'occasion d'un **séjour temporaire** privé ou professionnel dans un bâtiment situé n'importe où dans le monde et si les locaux contenant le **mobilier** et les **valeurs** sont fermés à clé	à 7.000 EUR	à 14.000 EUR

C. Extensions communes aux vols et actes de vandalisme commis dans les locaux à usage professionnel et à usage d'habitation

1. Remplacement des serrures

   En cas de vol ou de perte des clés du **bâtiment**, le remplacement des serrures des portes extérieures est également couvert.

2. Frais de gardiennage

   Nous prenons en charge les frais de gardiennage ou de clôture provisoire du **bâtiment** jusqu'à 4.950 EUR par sinistre et sans application de la **règle proportionnelle**.

3. Votre nouvelle adresse

   Lorsque **vous** déménagez en Belgique, l'assurance Vol et Vandalisme **vous** est acquise pour votre ancienne et nouvelle adresse, pendant 90 jours maximum, à compter du début de votre déménagement, pour autant que le niveau de prévention soit équivalent à l'ancien risque. Passé ce délai, l'assurance n'est acquise qu'à la nouvelle situation du risque.

   Lorsque **vous** déménagez à l'étranger, l'assurance Vol et Vandalisme **vous** est acquise pour votre ancienne adresse pendant 30 jours. Passé ce délai, l'assurance n'est plus acquise.

   N'oubliez cependant pas de **nous** signaler votre déménagement comme **nous vous** le recommandons à l'article 7 des dispositions administratives.

Article 2 Garanties complémentaires

Les garanties complémentaires reprises au sein de l'assurance Incendie Risques Simples – Garanties complémentaires sont également d'application pour l'assurance Vol et Vandalisme.

Article 3 Exclusions

Les exclusions générales de l'assurance Incendie Risques Simples prévues sous le chapitre 1 - Principes - du titre 1 - Garanties de base s'appliquent également à la présente assurance.

Nous intervenons pour le vol et la tentative de vol commis à l'occasion d'un acte de **terrorisme** ; cependant nos engagements contractuels en la matière sont précisés et limités conformément à la loi du 3 mai 2024 relatif à l'indemnisation des victimes d'un acte de terrorisme et relatif à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, dont les dispositions concernent notamment l'étendue et le délai d'exécution des prestations d'assurance.

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique sont toujours exclus.

Sont également exclus :

- le vol et le vandalisme commis :
  - lorsque le **bâtiment** n'est pas définitivement clos et entièrement couvert, pour autant que **nous** démontrions que cette circonstance a d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences,
  - lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, transformation ou réparation, pour autant que **nous** démontrions que cette circonstance a d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences,
  - par ou avec la complicité d'un **assuré**, son partenaire ou conjoint, leurs descendants ou ascendants ainsi que des conjoints ou partenaires de ces personnes,
  - par ou avec la complicité de toute autre personne autorisée à se trouver dans le **bâtiment**. Cette exclusion ne concerne pas les vols commis dans les locaux d'habitation ;
- les vols d'animaux ;
- le vol et le vandalisme commis dans les parties communes du **bâtiment** occupé partiellement par l'**assuré** ;

- le vol des biens se trouvant :
  - à l'extérieur,
  - dans les vitrines sans communication avec le **bâtiment** principal ;
- les pertes indirectes telles que pertes d'exploitation, pertes d'intérêts et différences de cours suite à un sinistre vol de **valeurs** couvert, notre intervention n'ayant pour but que d'indemniser la perte matérielle des **valeurs**.

Article 4 Mesures de prévention

Nous attirons votre attention sur l'importance des mesures de prévention figurant dans les présentes dispositions spécifiques et dans vos conditions particulières.

Nous ne couvrons jamais les dommages résultant de l'inexécution d'une obligation de prévention déterminée, pour autant que **nous** démontrions que cette inexécution a d'une manière quelconque contribué à la survenance du sinistre ou en a aggravé les conséquences.

L'**assuré** qui a l'usage du **bâtiment** doit :

- en cas d'absence, fermer tous les accès aux **biens désignés** en utilisant toutes les fermetures qui les équipent,
- en tout temps, utiliser et maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection antivol mécaniques et/ou électroniques existants ou convenus,
- en dehors des heures de présence, heures de fermeture de la pause de midi exceptées, vider complètement les tiroirs des caisses et les laisser ouverts.

Lorsque le **bâtiment** est en cours de construction, reconstruction ou transformation, ces obligations incombent à l'**assuré** qui exécute ou fait exécuter ces travaux.

Les locaux suivants doivent être fermés par au moins deux points de fermeture, dont une serrure à cylindre :

- les **caves** ou greniers privatifs, lorsque l'**assuré** occupe une partie d'un immeuble à appartements multiples ;
- les garages et dépendances privatifs lorsqu'ils sont isolés ou sans communication directe avec le **bâtiment** principal ;
- le bâtiment et/ou la partie de bâtiment occupé par l'**assuré** en cas de **séjour temporaire** privé ou professionnel.

Lorsqu'un **coffre-fort** est employé, celui-ci doit :

- avoir un poids de minimum 500 kg,
- ou, être ancré au sol ou au mur,
- ou, être conforme aux prescriptions de la norme EN1143-1.

En dehors des heures de présence, les clés, clés de réserve comprises, ainsi que les références au code d'accès du **coffre-fort** doivent être conservées en dehors des locaux à usage commercial.

Chapitre 2 Stipulations propres au Vol et Vandalisme Risques Simples

Les stipulations propres au Vol et Vandalisme Risques Simples complètent les dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Article 5 Obligation de déclaration

A la conclusion du contrat

N'oubliez pas de compléter correctement la proposition d'assurance. **Nous** attirons votre attention sur l'importance de cette obligation. En cas d'omission ou d'inexactitude, selon les cas, **nous** réduirons ou refuserons notre intervention suivant les dispositions de la loi.

Pour être suffisants, les montants à assurer doivent correspondre aux valeurs renseignées dans le tableau des bases d'évaluation, repris à l'article « Estimation des dommages » ci-après.

A défaut, s'il apparaît au moment du sinistre que les montants assurés sont insuffisants, à moins que **vous** ayez souscrit une assurance au premier risque, la **règle proportionnelle** sera appliquée dans les limites permises par la loi.

Article 6 Obligations en cas de sinistre

En cas de sinistre, outre les obligations telles que reprises dans les dispositions administratives, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

A. 1. **nous** déclarer dans les vingt-quatre heures maximum et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet.

2. déposer immédiatement plainte auprès des autorités locales compétentes ;

3. prendre toutes les mesures conservatoires, notamment si des titres au porteur, chèques ou autres **valeurs** ont été volés (faire opposition, contacter les organismes de crédit, communiquer les numéros de titres volés, etc.) ;

4. **nous** informer dès que les biens volés ont été retrouvés ;

- si l'indemnité n'a pas encore été payée, elle n'est due que pour les dommages éventuellement subis par ces biens, sans toutefois pouvoir dépasser ce qui aurait été dû si les biens n'avaient pas été retrouvés ;
- si l'indemnité a déjà été payée, l'**assuré** opte dans les quinze jours pour :
  - soit reprendre les biens et **nous** restituer dans un délai de quarante-cinq jours l'indemnité, sous déduction éventuelle de la valeur des dommages à ces biens ;
  - soit **nous** abandonner les biens retrouvés et conserver l'indemnité.

B. afin de déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre :

1. **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier. A cet effet, il veille à rassembler dès la survenance du sinistre toutes les pièces justificatives de dégâts et conserve les pièces endommagées.

   De commun accord, l'**assuré** peut procéder à la réparation des biens endommagés ;

2. **nous** adresser aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire la déclaration de sinistre, un état estimatif détaillé et signé des dégâts et de la valeur des biens assurés avec indication de l'identité des propriétaires ou ayants droit autres que **vous**-même.

C. **nous** justifier de l'absence de créance privilégiée, sinon **nous** fournir une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés n'aient entre-temps été complètement reconstitués.

Article 7 Le régime du recours

Nous renonçons à tout recours que **nous** pourrions exercer contre :

A. les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'**assuré** et les personnes vivant à son foyer ;

B. les hôtes de l'**assuré** ;

C. les membres du personnel et mandataires sociaux de l'**assuré** et les personnes vivant à leur foyer ;

D. les **locataires** de l'**assuré** pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières ;

E. le bailleur de l'**assuré** lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail ;

F. les **tiers** à l'égard desquels l'**assuré** a été conduit à abandonner son recours, comme par exemple les régies et les fournisseurs d'électricité, gaz, eau, etc.

Toutefois, **nous** exerçons notre recours contre ces personnes :

A. en cas de malveillance ;

B. lorsque leur responsabilité est couverte par un autre contrat d'assurance, jusqu'à concurrence des montants garantis par ce contrat d'assurance.

Article 8 Estimation des dommages

A. Modalités et bases d'évaluation

Selon les modalités spécifiques au contrat d'assurance, les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du sinistre, soit par experts.

Les règles suivantes sont d'application :

Tableau des bases d'évaluation

Contenu	La **valeur à neuf**, sans déduire la **vétusté**, sauf pour la partie du pourcentage de **vétusté** qui excède 30 % de la **valeur à neuf**. Toutefois, sont évalués : ■ en **valeur réelle** : – le linge et les effets d'habillement, – le **mobilier** confié à un **assuré**, – le **matériel** sauf s'il s'agit de **matériel électrique**, **électronique**, **informatique**, – les **marchandises** appartenant à la clientèle ;
	■ sur base des modalités d'indemnisation suivantes pour les appareils électriques, électroniques et informatiques : – si l'appareil est réparable, **nous** prenons en charge la facture des réparations en tenant compte toutefois du régime TVA de l'**assuré**, – si l'appareil faisant partie du **matériel** n'est pas réparable, **nous** n'appliquons aucune **vétusté** pendant 3 ans pour autant qu'il soit remplacé. Lorsqu'il a plus de 3 ans d'âge ou s'il n'est pas remplacé, **nous** déduisons une **vétusté** forfaitaire de 5 % par an à partir de sa date d'achat. Ce taux de **vétusté** ne pourra dépasser 80 %, – si l'appareil faisant partie du **contenu** à usage partiellement privé n'est pas réparable, **nous** l'indemnisons en **valeur à neuf**, – si l'appareil faisant partie des **marchandises** n'est pas réparable et sauf si elles appartiennent à la clientèle, **nous** indemnisons en **valeur du jour**. L'indemnisation avant déduction de la **franchise** ne peut dépasser le prix de remplacement d'un appareil neuf de performance comparable;
	■ à la **valeur du jour** : – les **marchandises** sauf si elles appartiennent à la clientèle, – les produits agricoles, vinicoles, horticoles ou fruitiers, – les **valeurs** ;
	■ en **valeur vénale** – les véhicules automoteurs et leurs remorques, – les **objets spéciaux** s'il s'agit de **marchandises**, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre **vous** et **nous**.
	■ en **valeur de remplacement** : – les **objets spéciaux** s'il ne s'agit pas de **marchandises**, à moins qu'une autre valeur n'ait expressément été convenue entre **vous** et **nous** ;
	■ à leur **valeur de reconstitution matérielle** : – les copies d'archives, de documents, de livres de commerce, de **plans, modèles et supports d'informations**.

Recommandation

En cours de contrat, **nous vous** conseillons de faire régulièrement le point avec votre intermédiaire en vue d'adapter, si nécessaire, les montants assurés.

B. Réversibilité

1. S'il apparaît, au jour du sinistre, que certains montants assurés excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation reprises dans le tableau des bases d'évaluation mentionné ci-dessus, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non, et ce au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.
2. La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

C. **Règle proportionnelle**

1. La **règle proportionnelle** sera appliquée :
   a. si, au jour du sinistre, nonobstant l'éventuelle application de la réversibilité, le montant assuré pour le bien sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré conformément aux valeurs reprises dans le tableau des bases d'évaluation mentionné ci-dessus (**règle proportionnelle** de montants);
   b. en cas de défaut de déclaration non intentionnel d'autres contrats d'assurance, de fausses déclarations, d'omission de déclaration d'une aggravation telle que prévue dans les dispositions administratives, la **règle proportionnelle** de primes s'appliquera cumulativement, le cas échéant, avec la **règle proportionnelle** de montants visée ci-dessus.
2. La **règle proportionnelle** de montants n'est toutefois pas appliquée :
   a. si l'insuffisance du montant assuré ne dépasse pas 10 % du montant qui aurait dû être assuré ;
   b. aux contrats d'assurance conclues en valeur agréée ;
   c. aux extensions de garanties consenties au premier risque absolu.

Article 9 Franchise

Pour tout sinistre, une **franchise** de 327,62 EUR est d'application.

Ce montant est automatiquement adapté selon le rapport entre :

- l'indice des prix à la consommation en vigueur le mois qui précède le sinistre

et

- l'indice de janvier 2025 soit 316,22 (base 100 en 1981).

La **franchise** est déduite de l'indemnité avant l'application, s'il y a lieu, de la **règle proportionnelle**.

Toutefois, lorsque **nous** intervenons suite à une déclaration de sinistre pour de faux billets de banque, la **franchise** s'élève à 50 EUR, non-indexés, par sinistre.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'en cas de sinistre, l'application de la **franchise** convenue ne porte pas préjudice à celle que tout autre contrat d'assurance stipulerait également.

Article 10 Adaptation automatique et taxes

A. Adaptation automatique

Les montants assurés, la prime et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice en vigueur du coût de la construction établi tous les six mois par un organisme d'experts indépendants désigné par Assuralia (Union Professionnelle des Entreprises d'Assurances), dit indice ABEX

et

- l'indice ABEX indiqué aux conditions particulières, en ce qui concerne les montants assurés et la prime

- l'indice ABEX 1048 en ce qui concerne les limites d'indemnité.

En cas de sinistre, l'indice le plus récent remplacera, pour le calcul des montants assurés et des limites d'indemnité, l'indice pris en considération pour l'établissement de la prime à la dernière échéance annuelle.

B. Taxes

- Toutes les charges fiscales grevant l'indemnité sont supportées par le **bénéficiaire** ;
- La TVA n'est indemnisée que dans la mesure où il est justifié de son paiement et de sa non-récupérabilité.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

AXA vous répond sur :

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) • Siège social : Place du Trône 1, B-1000 Bruxelles (Belgique) • Internet : www.axa.be •Tél. : 02 678 61 11 • N° BCE : TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles

4185497-12.2025